

## **La convention de Compte Courant d'Associés en Droit Marocain**

### **1. Qu'est-ce qu'un compte courant d'associés ?**

Le compte courant d'associé est un prêt d'un associé à la société, un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales mettent à la disposition de la société une certaine somme d'argent dans le cadre d'une disposition statutaire ou d'une convention de compte courant (voir ci-après le modèle de cette convention).

Il s'agit d'un moyen de financement par le biais des associés. Le recours à ce type de financement est généralement justifié pour faire face à une situation d'insuffisance de fonds de roulement. De telles conventions sont très usuelles car elles s'avèrent avantageuses pour les associés et la société. En effet, l'associé en tire généralement un bon rendement par rapport aux taux pratiqués sur le marché. Et en ce qui concerne la société, c'est un moyen de financement souple, ou l'associé devient le créancier de la société.

### **2. Compte courant d'associé : la réglementation**

Chaque année le ministère de l'économie et des finances fixe le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courant créditeurs d'associés. Pour l'année 2016, ce taux est fixé à 2,53%

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 381.16 du 1 Joumada I 1437 (10 février 2016) fixant, pour l'année 2016, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courant créditeurs d'associés.

Le ministre de l'économie et des finances.

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finance n 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006 tel qu'il a été modifié et complété;  
notamment ses articles 10 ( II-A-2) et 35 ;

Vu les taux d'intérêts des bon du trésor à six mois de l'année 2015;

Arrête

Art 1 : le taux maximum des intérêts déductibles, servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 2,53 % pour l'année 2016

Art 2 : le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 1er Joumada I 1436 (10 février 2016)

Mohamed Bousaid

B.O 6442

Mise en garde: Traduction du Blog de Droit Marocain (non officielle)

### 3. Le régime du compte courant d'associés

L'associé est donc rémunéré par les intérêts que la société lui verse. Cette dernière peut, sous certaines conditions, déduire ces intérêts des bénéfices de la société dans la limite d'un taux fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances (voir ci-haut) Ainsi, les intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ne sont déductibles des résultats imposables que si le capital social est intégralement libéré.

Et quand bien même le capital social serait entièrement libéré, les intérêts servis à l'associé ne peuvent être considérés comme des charges d'exploitation.

### 4. Le remboursement du compte courant d'associés

En l'absence de stipulations particulières dans les statuts ou dans la convention de compte courant, l'associé prêteur peut récupérer ses fonds à tout moment sur simple demande présentée à la société.

Cependant, il est courant dans la pratique d'insérer une clause de blocage de compte courant dans la convention signée entre l'associé et la société. Cette clause de blocage rend la somme indisponible pendant la période stipulée, c'est-à-dire que l'associé prêteur ne peut pas récupérer ses fonds avant l'expiration de ladite période.

### 5. Modèle de la convention du compte courant

Ce modèle de convention de compte courant reprend l'ensemble des points essentiels à traiter en vue de la mise en place d'un tel compte au sein d'une société.

## **CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS**

---

Entre les soussignés :

(....)

D'une part

la société dite [dénomination sociale], SARL, au capital de xxx.xxx,00 dirhams, sise à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, immatriculée au registre de commerce de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sous le

numéro xxxxx, représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx.

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article –1- OBJET

La société [dénomination sociale], reconnaît expressément par les présentes, devoir bien et légitimement à « xxxxxxxxxxxxxxxx » , qui accepte, la somme de 000.000,00 [indiquez le montant ici en lettre], représentant l'avance sur compte courant d'associé effectuée suite à (indiquer les circonstances comme par exemple : la constitution de la société).

#### Article –2- TAUX D'INTÉRÊTS

De convention expresse entre les parties les intérêts commenceront à courir à compter de la date des présentes, moyennant le taux légal.

Lesdits intérêts seront réglés aux associés sur simple demande de leur part.

#### Article –3- CLAUSES ET CONDITIONS

- le remboursement de la somme avancée, sera effectué au siège du de la société [dénomination],
- la société [dénomination] pourra se libérer à toute époque par anticipation de la totalité des sommes dues au titre du compte courant d'associé.

#### Article –4- REMBOURSEMENT [Variable pour insérer une clause de blocage]

L'associé dit la société [dénomination] ..... pourra solliciter le remboursement de cette somme et des intérêts produits par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la société ..... [dénomination] en respectant un préavis de ..... [indiquer une durée].

#### Article –5- FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits actuels ou futurs auxquels les présentes donneront lieu et ceux des formalités ou actes qui en seront la suite ou conséquence, seront à la charge de la société [dénomination].

#### Article –6- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes, en vue d'accomplir toutes les formalités nécessaires et prescrites par la loi.

#### Article –7- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties aux présentes donnent attribution au tribunal de (indiquez la ville), seul compétent pour connaître de toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion des présentes.

Article –8- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en son siège social et en sa demeure sus indiqués.

Ville, le 03 mars 2016

Représentée par :

M. xxxxxxxxxxxxxxxx

M. xxxxxxxxxxxx